

Arrêté n° STAM / 24 / 028

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 126,
située hors agglomération,
communes de LOUGRES, COLOMBIER-FONTAINE, ETOUVANS,
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, BERCHE, VOUJEAUCOURT,
VALENTIGNEY, AUDINCOURT et DASLE,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande du Département du Doubs en date du 09/02/2024,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52161 du 01/07/2021 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de curage de notre réseau d'assainissement en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par un alternat

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la **RD 126 du PR 0+000 au PR 17+600** sur le territoire des communes de **LOUGRES, COLOMBIER-FONTAINE, ETOUVANS, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, BERCHE, VOUJEAUCOURT, VALENTIGNEY, AUDINCOURT, DASLE,**

du 06/03/2024 au 07/03/2024.

L'alternat sera réglementé par piquets K10. (CF23)

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.
Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BAVANS - 1, route de Présentevillers 25550 BAVANS,
- DÉPARTEMENT DU DOUBS - 7 avenue de la gare d'eau - 25000 BESANCON,
- VEOLIA - La Charmotte - rue d'Audincourt - 25420 VOUJEAUCOURT,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de LOUGRES, COLOMBIER-FONTAINE, ETOUVANS, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, BERCHE, VOUJEAUCOURT, VALENTIGNEY, AUDINCOURT, DASLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.

À MONTBELIARD, le 21 FEV. 2024

Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le Chef du service territorial d'aménagement,

STA de MONTBELIARD
Le Chef de Service
Adjoint,

Ahmed KHEDIM

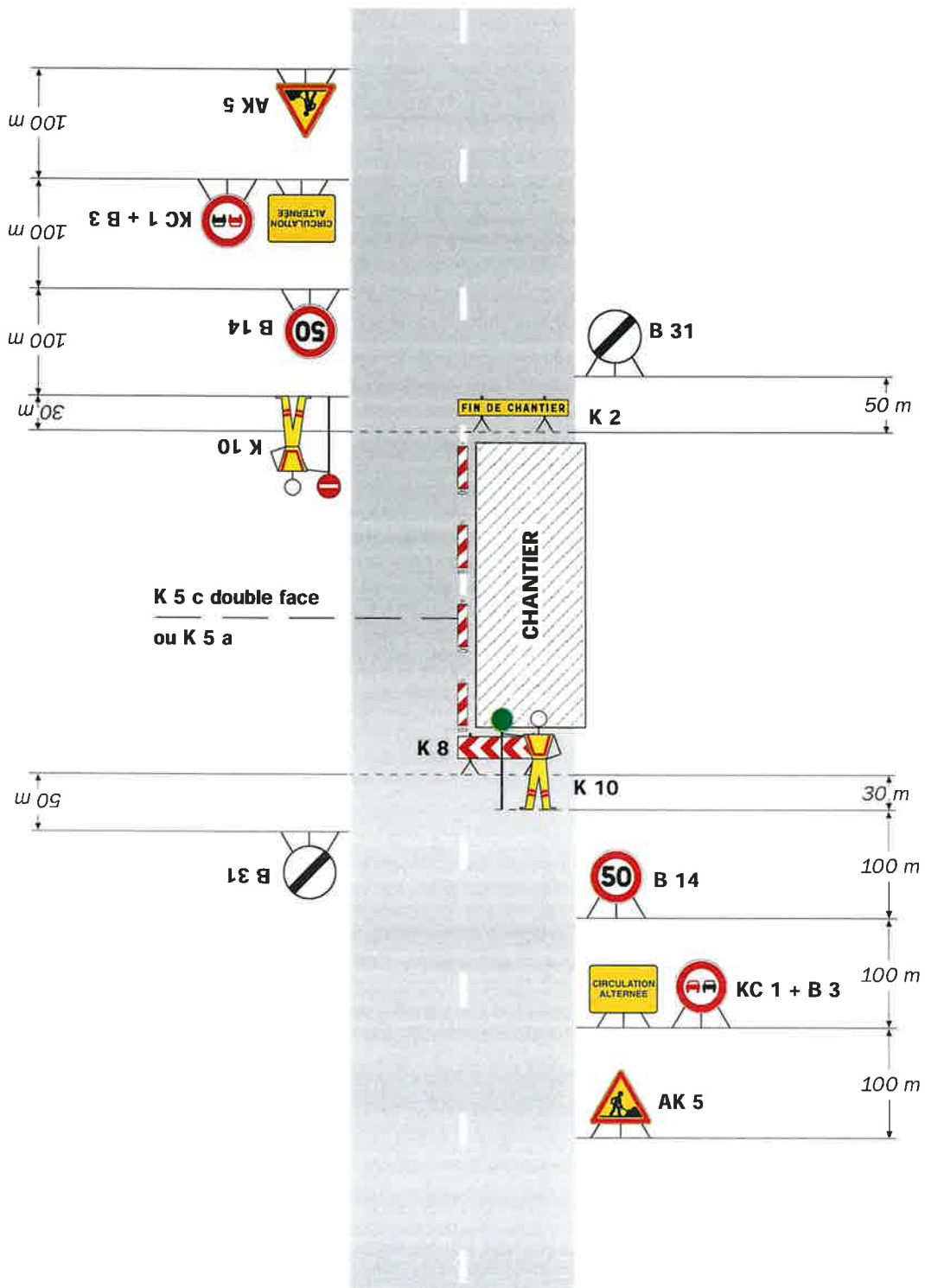
P.O. Alexis NOIR

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.